

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)

Feuillet n°

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT COMMUNE DE LUYNES

Arrêté 12/12/2024

N° ST/2024/213

Le Maire de Luynes,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le règlement municipal de la voirie, modifié,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté en date du 21 octobre 2019,

Considérant qu'en cas d'urgence imminente ou de continuité d'un service public et seulement dans ces cas, la circulation doit être réglementée,

Sur avis du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1:

A compter du mercredi 1er janvier 2025 pour une durée d'un an,

Les services techniques municipaux sont autorisés à immobiliser tout ou partie du domaine public communal afin d'y exercer leurs compétences.

Les voiries, cheminements piétons et pistes cyclables pourront être fermées à la circulation, avec mise en place de déviations ou barrés par ½ chaussée, avec alternat par feux tricolores ou manuel en fonction des besoins.

Les services techniques municipaux sont autorisés à intervenir, exclusivement en cas d'urgence et pour mise en sécurité, sur le domaine public départemental en s'assurant de prévenir dans les plus brefs délais le gestionnaire de voirie.

Une signalisation réglementaire répondant aux normes de sécurité devra être mise en place avant chaque intervention et ce pour la durée de l'intervention.

Les services techniques communaux devront être tenus informés des différentes interventions réalisées.

Article 2:

Cette règlementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 3:

Les services techniques municipaux ne sont exemptés, par le présent arrêté, des démarches administratives préparatoires à tous travaux d'amélioration ou de modification de la voirie ou des réseaux publics.

COMMUNE DE	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE	FEUILLET
LUYNES	ARRETE DU 12/12/2024 N°ST/2024/213 PAGE 2/2	N°
OBJET	REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT COMMUNE DE LUYNES	

Article 4:

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire, notamment dans les véhicules stationnant dans la zone de travaux.

Article 5:

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6:

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

Article 8:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifié au pétitionnaire pour lui servir de titre et transmis au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, l'Adjudant-Chef du centre des sapeurs-pompiers de Luynes, le secrétariat Administration Générale, la Préfecture d'Indre et Loire.



Fait à Luynes, le 12 décembre 2024, Pour copie conforme,

Le Maire

Bertrand RITOURET

Certifié exécutoire par :

-sa transmission au le contrôle de légalité le : 19

11 9 DEC. 2024

-sa publication le : 1 9 DEC. 2024 -sa notification le :

1 9 DEC. 2024